Le droit de grève des assistantes maternelles et des salariés du particulier employeur

Cour de cassation - Chambre sociale

13 novembre 1996 / n° 93-42.247

RÉSUMÉ :

Si la grève est la cessation collective et concertée du travail par des salariés en vue d'appuyer des revendications professionnelles et ne peut, en principe, être le fait d'un salarié agissant isolément, **dans les entreprises ne comportant qu'un salarié, celui-ci, qui est le seul à même de présenter et de défendre ses revendications professionnelles, peut exercer ce droit constitutionnellement reconnu.**

L'article L. 1132-2 du Code du travail dispose qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié **ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève.**

L'exercice du droit de grève ne peut justifier aucune sanction disciplinaire **(avertissement, mise à pied, licenciement...),** sauf faute lourde **imputable au salarié. Tout licenciement prononcé en l'absence de faute lourde est nul de plein droit !**